

**DEPARTEMENT
DES LANDES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
2020-036**

Nbre de Conseillers en exercice : 36
Nbre de présents : 19
Nbre de votants : 27
Nbre de procurations : 8
Date de convocation et d'affichage : 20/02/2020
Secrétaire de séance : LAINÉ Fabien

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février à 20h30

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au centre administratif de Parentis-en-Born, sous la présidence de Monsieur DUDON Alain, Président

Présents : Mme BLEVEC Marie-Christine, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. DELOUZE Alain, M. DORVILLE Patrick, M. DUDON Alain, M. FOSSE Bertrand, Mme DOUSTE Françoise, M. VILLENAVE Vincent, M. CHAUVIN Mickaël, M. ERNANDORENA Christian, Mme LARROUY Claude, M. LAVIELLE Raymond, M. SOULES Eric, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LAINÉ Fabien, Mme DUBOIS Françoise, M. CASTAGNEDE Vincent, M. RAMEAU Thierry

Procurations : M. DEMANE Kamel donne procuration à Mme BOUSQUET Marie-Hélène, Mme PELTIER Virginie donne procuration à M. DELOUZE Alain, Mme LARREZET Hélène donne procuration à Mme BLEVEC Marie-Christine, Mme CASSAGNE Patricia donne procuration à M. CHAUVIN Mickaël, Mme BENHEBRI Béatrice donne procuration à Mme LARROUY Claude, Mme NADAU Marie-Françoise donne procuration à M. ERNANDORENA Christian, M. RODRIGUEZ David donne procuration à Mme DUBOIS Françoise, Mme MIREMONT Raphaëlle donne procuration à M. LAINÉ Fabien

Absents et excusés : Mme BLOUIN Anne, M. BUCAMP Frédéric, M. DIAZ Manuel, Mme NAYACH Laure, M. PIORKOWSKI Bruno, Mme POULAIN Marielle, M. LOUPIT Jean-Jacques, M. DUCOM Marc

Décision de l'assemblée :

Votants : 27
Pour : 27
Contre :
Abstentions :

Document exécutoire à compter du : 28/02/2020
Transmis en Préfecture le : 5/03/2020
Affiché le : 5/03/2020
à Parentis en Born, le 5/03/2020

Le Président,

Alain DUDON



Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20200227-2020-036-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Sujet n° 36 : Réalisation de travaux sur les ouvrages de défense d'incendie pour le compte des communes membres – Convention entre la CC des Grands Lacs et les communes

Rapporteur : Alain DUDON

La communauté de communes dispose de la compétence Eau depuis le 1^{er} janvier 2020, préalablement exercée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable (SIAEP). Ce dernier a été dissous à cette même date. Il exerçait également la compétence « réalisation de travaux sur les ouvrages de défense d'incendie pour le compte des communes membres », désormais inscrite au titre des compétences facultatives de la communauté de communes.

Dans ce cadre, Monsieur le président présente un projet de convention de mandat pour l'implantation ou le renouvellement de poteaux incendies, à passer entre la communauté de communes et les communes. Ces dernières, maîtres d'ouvrage, restent propriétaires des ouvrages incendies.

Les ouvrages sont alimentés par le réseau d'eau potable, propriété de la communauté de communes. Les interventions sur ces ouvrages (implantation, renouvellement, déplacement, ...) sont liées aux travaux d'alimentation en eau potable.

La convention a pour objet de confier au mandataire, la communauté de communes, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver cette convention
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 28 février 2020

Le Président,

Alain DUDON



Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20200227-2020-036-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020



LOGO COMMUNE

CONVENTION DE MANDAT
« IMPLANTATION ou RENOUELEMENT » DE POTEAUX INCENDIE à
« Commune »

ANNEE 2020

Entre les soussignés :

La Commune de _____, représentée par Monsieur-Madame _____, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal ou la décision du Maire du _____, d'une part, désignée dans ce qui suit le maître de l'ouvrage,

ET

La Communauté des Communes des Grands Lacs (CCGL), représentée par Monsieur Alain DUDON, Président, agissant en vertu de la délibération _____, d'autre part, désigné dans ce qui suit le mandataire,

Article 1^{er} : Objet

Le Maître de l'ouvrage est propriétaire des ouvrages d'incendie, installés sur son territoire. Ceux-ci sont alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable, propriété de la CCGL. Les interventions sur ces ouvrages (implantation, renouvellement, déplacement, ...) sont liées aux travaux d'alimentation en eau potable.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle - délais

2-1 Le programme détaillé de l'opération est défini pour l'année 2020 par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, la convention devra être conclue avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les travaux prévus.

Accusé de réception en préfecture
N° 010 200001324 2020-036a-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de dépôt en préfecture : 05/03/2020

2-2 Délais

Le mandataire s'engage à réaliser le programme du maître de l'ouvrage avant la fin du 4^{ème} Trimestre 2020. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 : Mode de financement échéancier prévisionnel des dépenses recettes.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération, conformément à l'annexe 2.

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire.

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures et de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 4) Gestion administrative ;
- 5) Action en justice ; et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Sont exclus des missions du mandataire :

- 1) Toutes les opérations préalables telles que les :
 - autorisations auprès des riverains,
 - actes de servitude ...

Article 6 : Financement par le maître de l'ouvrage

Pour financer le programme de travaux défini par l'annexe n°1 à la présente convention, le mandataire appellera par titre de recette auprès du maître d'ouvrage les différents acomptes toutes charges comprises au fur et à mesure de l'exécution des travaux correspondants (cf annexe 2). Le maître de l'ouvrage récupérera le montant du FCTVA directement auprès des services concernés selon un justificatif des dépenses produit par le mandataire.

Article 7 : Contrôleurs financiers et comptables

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Accusé de réception en préfecture 040-244000873-20200227-2020-036a-DE Date de télétransmission : 05/03/2020 Date de réception préfecture : 05/03/2020
--

En fin de mission, le mandataire établira au maître de l'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8-1 - Règles de passation de contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage figurant au Code de la Commande Public.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à l'entité adjudicative.

8-2 - Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

8-3 - Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par les mandataires selon les modalités suivantes :

Le mandataire proposera au maître de l'ouvrage la réception des ouvrages. En l'absence d'observations de sa part sous 15 jours, le mandataire procédera à la réception des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 : Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage par un procès-verbal de remise des ouvrages établi par le mandataire.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage au maître de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
044 24400873 20200221 2021 036a-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer des obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission prend fin par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11 ou de fait en l'absence d'observations du maître de l'ouvrage après exécution complète des prestations du mandataire :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Mise à disposition des ouvrages
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage

Article 11 : Mesures coercitives – Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 12 : Dispositions diverses

12-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.

12-2 Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages de toute nature, consécutifs ou non, survenant pendant l'exécution et après la réception des travaux.

Accusé de réception en préfecture 040-244000873-20200227-2020-036a-DE Date de télétransmission : 05/03/2020 Date de réception préfecture : 05/03/2020
--

12-3 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie biennale et décennale, n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Pour la Commune
Le Maire

Pour la CCGL
Le Président

ANNEXE 1 – Commune

Programme de travaux

Implantation XX poteau incendie adresse	2 800 €
Ou	
Renouvellement XX poteau incendie N° XXX adresse	3 200 €

(montants à modifier en fonction du nombre de poteaux incendiés)

xxxxxx €

ANNEXE 2 – Commune

Plan de financement prévisionnel

Dépenses

Travaux d'investissement : 2 800 € TTC ou 3 200 €

Recettes

Participation de la commune : 2 800 € TTC ou 3 200 €

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20200227-2020-036a-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

